

VD_GERICHTE PE23.006988 vom 26. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.006988

FR: VD_GERICHTE PE23.006988 du 26 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.006988 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 15

mars 2023 dans la présente procédure PE23.006988-TAN. 3. 3.1 Le recourant fait valoir une violation des principes du procès équitable et du droit de préparer sa défense. Il explique que, pour son audition du 15 mars 2023, le motif sur la convocation mentionnait simplement « vous sera communiqué lors de l'audition », que dite convocation n'a pas été adressée à son conseil, déjà constitué dans la cause PE22.023458-TAN, et que ce n'est qu'au début de l'audition du 15 mars 2023 qu'il a appris qu'il était entendu en qualité de prévenu pour faux témoignage lors de son audition du 19 décembre 2022. Il considère que la police aurait dû, dès le début de l'audition, lui décrire de manière précise et aussi complète que possible les faits qui lui étaient reprochés et l'informer de l'infraction qui pouvait en découler. Partant, il sollicite le retranchement du procès-verbal du 15 mars 2023 du dossier et sa destruction. Le recourant conteste également le principe de la bonne foi évoqué par le Ministère public, dans le sens où il aurait émis tardivement des réserves quant au fait d'avoir été entendu, le 15 mars 2023, à la fois comme PADR dans l'affaire PE22.023458-TAN et comme prévenu dans l'affaire PE23.0066988-TAN. Il considère qu'un laps de temps de quatre mois n'est pas long pour une procédure ayant pour objet la mort de son frère, qui dure depuis plus d'une année. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 143 al. 1 let. b CPP, au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu.

- 7 - Cette disposition pose les règles de base qui doivent être respectées lors de chaque audition. Des règles particulières sont également énoncées à l'art. 158 CPP, qui règlemente uniquement la « première audition » (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 143 CPP et n. 5 ad art. 158 CPP). Aux termes de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informe le prévenu dans une langue qu'il comprend, qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions. Selon le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, il est important d'attirer l'attention du prévenu sur le fait qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui ainsi que de lui signifier ses droits. A cet effet, une information générale sur les charges n'est pas suffisante. Il n'est pas admissible par exemple d'accuser le prévenu globalement d'une participation à un trafic de stupéfiants. L'autorité devra lui exposer les faits de façon précise, pour lui permettre de circonscrire l'infraction, y compris le lieu où les actes se sont déroulés et l'heure à laquelle ils ont été constatés. A ce stade, la règle n'exige pas de l'autorité qu'elle se livre à une appréciation juridique précise et circonstanciée des faits, mais exige seulement de l'autorité d'établir et de décrire de manière précise et aussi complète que possible les faits qui sont reprochés au prévenu, et d'informer celui-ci de l'infraction qui pourrait découler de ces faits (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1172-73). Selon

la jurisprudence, le prévenu doit être mis au courant, de manière générale et selon l'état actuel de la procédure, du délit qui lui est reproché. A cet égard, il ne s'agit pas seulement d'énoncer les normes pénales en cause mais surtout d'exposer au prévenu, aussi précisément que possible, les faits qui lui sont reprochés (ATF 141 IV 20 consid. 1.3.3, JdT 2015 IV 191 ; TF 6B_489/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.2 ; TF

- 8 - 6B_646/2017 du 1er mai 2018 consid. 5.1). L'information doit être fournie « au début de la première audition ». Il s'ensuit que, si elle ne l'est qu'après, cela ne suffit pas. Dans le cas contraire, la disposition en cause resterait lettre morte et les autorités de poursuite pourraient librement décider si et à quel moment elles souhaitent confronter l'accusé à une charge juridiquement suffisante, ce qui irait évidemment à l'encontre de l'objectif de la norme. Il en va de même d'une information partielle. Il s'agit d'une condition « sine qua non » à l'exploitabilité de l'audition (TF 6B_646/2017 précité consid. 5.3 ; CREP 29 septembre 2021/912). Selon le Tribunal fédéral, l'indication au début de la première audition d'avoir menacé la partie plaignante en mentionnant le lieu et la date de la menace suffit en tant qu'information sur les délits reprochés, même si le contenu exact de la menace n'est pas mentionné (ATF 141 IV 29 consid. 1.3.4, JdT 2015 IV 191). Les renseignements obtenus sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables, conformément à l'art. 158 al. 2 CPP en relation avec l'art. 141 CPP, et le procès-verbal concerné devra être retranché du dossier (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 26-28 ad art. 158 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 18-19 ad art. 158 CPP). 3.2.2 Le Code de procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve

- 9 - (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, s'opposent notamment à ce qu'une partie dépose un recours pour vice de procédure, si elle s'est accommodée de la violation d'une prescription légale dont elle connaissait le sens (ZR 2005, n. 3 ; BJP 1973, n. 483 = RSJ 1972, p. 184, n. 74 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève 2011, pp. 146 ss et les réf.). Ainsi, la Chambre des recours pénale a déjà, à plusieurs reprises, refusé de retrancher des procès-verbaux d'audition en application des règles de la bonne foi, au motif que les requêtes en ce sens étaient tardives, la partie – assistée d'un avocat – s'étant accommodée pendant plusieurs semaines, voire

plusieurs mois, du prétendu vice qu'elle dénonçait, ou ayant été entendue entre-temps à plusieurs reprises sans soulever de moyen en relation avec celui-ci (CREP 11 avril 2022/263 consid. 2 ; CREP 7 février 2022/105 consid. 2 ; CREP 3 décembre 2021/1036 consid. 3 ; CREP 19 juillet 2021/628 consid. 2 ; CREP 3 mars 2021/153 consid. 2 ; CREP 8 novembre 2019/902 ; CREP 30 septembre 2019/792 ; CREP 15 mai 2019/399). 3.3 En l'espèce, au début de l'audition du recourant du 15 mars 2023, en présence d'un interprète et avec l'assistance de son avocat, la police a d'abord indiqué ceci : « Vous êtes entendu comme personne appelée à donner des renseignements dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre C. _____ suite à l'homicide de B. _____, votre

- 10 - frère, survenu à [...], le dimanche 18 décembre 2022 », puis « Vous êtes également entendu comme prévenu, au sens des art. 142 ss et 157 ss CPP, pour avoir fait de fausses déclarations lors de votre audition de police du 19 décembre 2022 ». Le recourant a en outre été informé de ses droits. Ensuite, au cours de l'audition, la police a confronté le recourant aux fausses déclarations et aux déclarations contradictoires qu'il avait formulées lors de sa déposition du 19 décembre 2022, notamment en lien avec les déclarations de [...] et les messages qu'il avait échangés avec son frère les 17 et 18 décembre 2022 (PV aud. 2, D. 15 à 19). La police a ainsi clairement exposé au recourant ce qui lui était reproché. Procéder autrement rendrait d'ailleurs l'audition inefficace. L'audition du 15 mars 2023 n'est donc pas entachée d'un vice de procédure. En outre et au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il faut également retenir, à l'instar du Ministère public, que la demande de retranchement du procès-verbal du 15 mars 2023 est tardive, puisque le recourant a attendu près de quatre mois avant de soulever le grief. Le fait que la procédure durait déjà depuis une année n'y change rien. Ce comportement est contraire à la bonne foi et ne saurait être protégé. En définitive, le refus de retranchement du présent dossier du procès-verbal du 15 mars 2023 doit être confirmé. 4. Me Frank Tièche a été désigné en qualité de défenseur d'office du prévenu X. _____ le 26 juin 2023. Dans la mesure où le droit à un défenseur d'office en matière pénale vaut pour toutes les étapes de la procédure et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP – l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision (art. 64 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]) –, la conclusion préalable de X. _____ tendant à être mis au bénéfice d'une défense d'office pour la procédure de recours est superflue (CREP 1er mai 2023/344 ; CREP 14 février 2022/117 ; CREP 22 octobre 2021/972). 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 11 - Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'210 fr. (art.

E. 20

al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Le mémoire rédigé par Me Frank Tièche est quasiment identique à celui rédigé concernant le refus du retranchement du procès-verbal du 19 décembre 2022 dans la cause PE22.023458-TAN. Par conséquent, il sera retenu 2 h d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 7 fr. 20, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 29 fr. 74, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 397 fr. en chiffres ronds. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Le recourant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 février 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Frank Tièche, défenseur d'office de X._____, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Frank Tièche, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de X._____.

- 12 - V. X._____ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président ; La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Frank Tièche, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.